

GE_GERICHTE A/1109/2024 vom 18. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1109_2024

FR: GE_GERICHTE A/1109/2024 du 18 mars 2025

IT: GE_GERICHTE A/1109/2024 del 18 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 2

Les recourants proposent l'audition de témoins pour démontrer leurs allégations selon lesquelles ils seraient temporairement hébergés chez la sœur de la recourante au Cambodge, situation précaire qui engendrerait des conditions de vie difficiles en raison du manque d'espace, et que depuis leur retour au Cambodge, les enfants n'auraient eu qu'un contact téléphonique avec leur père.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). En outre, il n'implique pas le droit à l'audition orale ni à celle de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants n'ont pas précisé l'identité des témoins dont ils proposent l'audition. Quoi qu'il en soit, comme cela sera exposé ci-après, les faits sur lesquels devraient porter les auditions seraient sans effet sur la solution du présent litige. Il ne sera donc pas procédé aux actes d'instruction sollicités.

E. 3

L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/512/2024 du 23 avril 2024 consid 3.1 ; ATA/651/2023 du 20 juin 2023 consid. 4.1). L'OCPM étant – à juste

titre – entré en matière sur la demande de reconsidération, il convient d'examiner si le refus d'octroi d'une autorisation de séjour est fondé.

E. 3.1

La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI – RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas en l'espèce.

E. 3.2

Les conditions d'admission fixées par la LEI ne sont toutefois pas applicables aux membres des missions diplomatiques et permanentes et aux fonctionnaires d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse, titulaires d'une carte de légitimation du département fédéral des affaires étrangères (ci-après : DFAE) (art. 30 al. 1 let. g LEI ; art. 43 al. 1 let. a et b OASA). Le conjoint, le partenaire et les enfants des personnes précitées sont admis pendant la durée de fonction de celles-ci au titre du regroupement familial, s'ils font ménage commun avec elles ; ils reçoivent alors également une carte de légitimation du DFAE (art. 43 al. 2 OASA).

E. 3.3

La jurisprudence retient qu'une carte de légitimation délivrée par le DFAE revêt un caractère temporaire et ne confère pas de droit de séjour durable en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_241/2021 du 16 mars 2021 consid. 3.4). Ainsi, les titulaires d'une carte de légitimation ne peuvent en principe pas obtenir un titre de séjour fondé sur un cas de rigueur lorsque la mission pour laquelle un titre de séjour - d'emblée limité à ce but précis - leur a été délivré prend fin, sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles ne découlant pas des seules années de présence en Suisse au bénéfice de ladite carte (ATF 124 II 110 consid. 3).

E. 3.4

En règle générale, lorsque le titulaire principal quitte la Suisse (transfert ou cessation d'activité), son conjoint l'accompagne. Le DFAE peut lui accorder un délai raisonnable (délai de courtoisie) pour préparer son départ. S'il est au bénéfice d'un permis Ci, l'autorité cantonale peut faire de même. Si le conjoint entend rester durablement en Suisse, il est soumis aux prescriptions ordinaires de la législation sur les étrangers. S'agissant des ressortissants des États membres de l'UE et de l'AELE, les dispositions de l'ALCP, de l'OLCP et des directives SEM II sont déterminantes. En revanche, en cas de décès du titulaire principal ou de divorce, il peut se justifier de délivrer au conjoint dans ces circonstances une autorisation de séjour. L'autorité migratoire cantonale apprécie toutefois librement cette requête et statue notamment en fonction du degré d'intégration, de la situation professionnelle du conjoint et de la durée de son séjour en Suisse. L'approbation du SEM est requise. Aussi longtemps qu'un couple n'est que séparé, la carte de légitimation du conjoint et des enfants qui accompagnent le titulaire principal reste valable et ce, jusqu'au moment où le jugement de divorce entre en force (dérogation : art. 20 al. 2bis let c OLEH) (Directives et commentaires du secrétariat aux migrations, domaine des étrangers, état au 1^{er} janvier 2025, ch. 7.2.7.1).

E. 3.5

En l'espèce, la recourante et ses enfants, C_____ et B_____, ont séjourné en Suisse au bénéfice d'une carte de légitimation, en lien avec le statut de leur époux et père. Ce dernier a toutefois quitté la Suisse le 19 août 2020. Son départ a mis un terme à sa carte de légitimation et, par voie de conséquence, à celle des membres de sa famille restés en Suisse, dont les conditions de séjour sont depuis lors soumises à la LEI. À l'instar du TAPI, c'est le lieu de préciser que les étrangers au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE ne peuvent ignorer que leur présence (et celle de leur famille) en Suisse revêt un caractère temporaire. Il s'ensuit qu'ils ne peuvent en principe pas obtenir un titre de séjour fondé sur un cas de rigueur en vertu de cette dernière disposition lorsque prend fin la fonction (ou la mission) pour laquelle une autorisation de séjour - d'emblée limitée à ce but précis - leur avait été délivrée, sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles (cf. ATAF 2007/44 consid. 4.3; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2026/2013 du 5 mars 2015 consid. 7.1, C-1651/2012 du 27 octobre 2014 consid. 6.1 et les références citées). La recourante, qui séjournait en Suisse avec ses enfants jusqu'à la mort de son mari n'était pas sans savoir que leur présence en Suisse était liée à la fonction occupée par ce dernier et, partant, était provisoire.

E. 3.6

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'une telle situation, il convient de tenir compte, notamment, de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Selon l'art. 58a al. 1 LEI, les critères d'intégration sont le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c), ainsi que la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d).

E. 3.7

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en oeuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). La question est ainsi de savoir si, en cas

de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 3.8

Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses parents (ATF 144 I 91 consid. 5.2), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne fonde pas une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_865/2021 précité consid. 3.7).

E. 3.9

En l'espèce, la recourante a séjourné une première fois en Suisse entre septembre 2007 et juin 2011, et une seconde fois entre le 2 octobre 2016 et le 29 août 2024, date à laquelle elle est retournée dans son pays d'origine. À l'instar du TAPI, il ne sera pas tenu compte du premier séjour effectué par la recourante puisque plus de cinq années se sont écoulées avant son retour en Suisse en octobre 2016. Il convient dès lors de retenir un séjour de huit ans en Suisse. Cette durée doit toutefois être fortement relativisée dès lors qu'elle a été effectuée, comme déjà dit, au bénéfice d'une carte de légitimation dont la validité a pris fin, le 19 août 2020, puis à la faveur d'une simple tolérance, dans le cadre des procédures engagées par la recourante. Elle ne peut en outre pas se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle remarquable. Comme retenu à juste titre par le TAPI, bien qu'elle ait démontré sa volonté de participer à la vie économique, l'emploi de serveuse qu'elle a exercée ne témoigne pas d'une ascension professionnelle remarquable au point de justifier la poursuite de son séjour en Suisse. Son employeur a d'ailleurs mis fin aux rapports de services le 19 mars 2024. Elle a certes appris le français (niveau A2), a démontré respecter l'ordre public suisse et n'a jamais émarginé à l'aide sociale. Il ne ressort toutefois pas du dossier qu'elle aurait noué avec la Suisse des liens dépassant en intensité ce qui peut être raisonnablement attendu d'un étranger ayant passé un nombre d'années équivalent dans le pays. Hormis la présence de ses deux filles aînées et de sa belle-famille, elle n'a pas démontré d'importantes attaches avec la Suisse. Elle ne fait pas valoir pour le surplus d'attaches particulièrement fortes avec le canton, ni d'engagement dans la vie sportive, culturelle ou associative. Elle ne soutient pas non plus avoir acquis des connaissances ou des qualifications si spécifiques qu'elle ne pourrait les utiliser dans son pays. En outre, elle est revenue en Suisse en 2016, alors qu'elle était âgée de près de 35 ans. Elle est née au Cambodge où elle a passé son enfance, son adolescence et la majeure partie de sa vie d'adulte. Elle y a d'ailleurs à nouveau vécu entre juin 2011 et octobre 2016 et de nouveau depuis août 2024. Si elle avait prétendu, dans sa demande de reconsidération, n'avoir que ses parents au Cambodge, elle a indiqué dans son acte de recours vivre chez sa sœur. Elle a ainsi conservé des liens avec sa patrie et il paraît peu vraisemblable qu'elle ne puisse être en mesure de renouer avec son cercle d'amis et de connaissances ou de s'en créer un nouveau. Si elle allègue ne pas pouvoir retrouver de travail au Cambodge, force est de relever qu'elle s'était également retrouvée sans emploi en Suisse à partir du mois d'avril 2024. Étant donné sa maîtrise de sa langue d'origine, contrairement à la langue française dont elle ne connaissait que les bases, et compte tenu de la présence de sa famille au Cambodge, on a peine à considérer qu'elle aura plus de difficultés à trouver un travail dans son pays d'origine qu'en Suisse, même dans l'hypothèse,

non établie, où elle ne pourrait plus compter sur l'assistance de son mari. Concernant plus particulièrement la situation conjugale de la recourante, à l'instar du TAPI, il convient de relever que le dossier comporte des incohérences et ses allégations quant à la volonté de son époux de divorcer ne sont nullement étayées. Au contraire, le document intitulé « Lettre de déclaration de divorce unilatéral », non daté ni signé, et ne comportant ni empreinte ni sceau officiel, indique qu'elle avait décidé unilatéralement de divorcer. Par ailleurs, à peine quelques mois plus tôt, son époux informait l'OCPM, par courrier du 20 juin 2023, qu'il souhaitait le retour de son épouse et de ses deux enfants cadets auprès de lui au Cambodge. Quant à la « plainte » du 25 mars 2024, il apparaît que c'est la recourante qui l'a déposée auprès du Tribunal de première instance de Phnom Penh à l'encontre de son époux afin d'obtenir la dissolution de l'union conjugale et l'autorité parentale sur les enfants. Ces éléments tendent plutôt à démontrer que la volonté de divorcer émane de la recourante et non pas de son époux qui ne s'est d'ailleurs pas présenté aux audiences de conciliation. Par ailleurs, les allégations de la recourante quant au fait que son époux ne contribuerait plus aux besoins de la famille n'ont pas non plus été démontrées. Le seul document produit à l'appui de cette allégation est une attestation bancaire du 18 octobre 2024 confirmant un solde de USD 4'600.- en faveur de la recourante. Il paraît d'ailleurs peu probable que la recourante ait été en mesure de subvenir à ses besoins lorsqu'elle était en Suisse, ainsi qu'aux besoins de ses deux enfants mineurs et de E_____ avec un salaire mensuel brut de l'ordre de CHF 3'400.-, sans aucune aide. C'est également le lieu de rappeler que E_____ a indiqué dans le formulaire E daté du 14 mars 2023 que ses deux parents assuraient son entretien. Se pose également la question de savoir de quelle façon la recourante, qui n'est pas autorisée à travailler en Suisse, a assuré l'entretien de sa famille, depuis le 19 mars 2024, date à laquelle son employeur a annoncé la fin des rapports de service. Quoi qu'il en soit, sans minimiser les difficultés auxquelles la recourante doit faire face depuis son retour, son statut de femme séparée/divorcée, qui correspond, à n'en pas douter, à la situation dans laquelle se trouvent de nombreuses autres compatriotes, ne suffit pas à admettre que sa réintégration au Cambodge serait fortement compromise.

E. 3.10

S'agissant des enfants, C_____ est arrivé en Suisse alors qu'il avait quatre ans. Désormais âgé de treize ans, il vient tout juste d'entrer dans l'adolescence. Compte tenu de son âge et du lien étroit qu'il a encore avec sa mère, il pourra, après une certaine période d'adaptation et avec l'aide de sa famille, s'adapter à un changement de lieu de vie dans sa patrie, dans lequel il vit d'ailleurs depuis un peu plus de sept mois. Ces considérations valent a fortiori pour B_____, âgée de dix ans. La recourante allègue que les enfants seront confrontés à la barrière de la langue. Toutefois, ils sont nés au Cambodge où ils ont vécu jusqu'à l'âge de 4 ans, respectivement près de 2 ans. Le khmer est leur langue maternelle et, leur mère ne disposant que des connaissances de base en français, il est douteux qu'elle ne leur ait pas parlé dans sa langue d'origine lorsqu'ils étaient en Suisse. Il devait en aller de même avec leur père avant son départ en août 2020. Ils doivent en tout état en connaître les rudiments. Quoi qu'il en soit depuis leur immersion, et vivant dans le pays au sein de leur famille cambodgienne, ils devraient surmonter rapidement la barrière de la langue. Il sera enfin rappelé que l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'art. 3 § 1 de la CDE est d'abord de pouvoir vivre durablement auprès de ses parents, quel que soit l'endroit où il séjournera. Dans ces circonstances, aucun des éléments pertinents, aussi bien pris singulièrement que dans leur globalité, ne permet de conclure que les recourants présentent une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Enfin, il sera rappelé que l'autorité

intimée bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation que la chambre de céans ne revoit qu'en cas d'abus ou d'excès, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

E. 4

La recourante se prévaut encore de l'art. 8 CEDH, faisant valoir un attachement particulier avec E_____, D_____ et sa belle-famille suisse.

E. 4.1

Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; ATA/1059/2021 du 12 octobre 2021 consid. 5b). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_899/2014 du 3 avril 2015 consid. 3.1).

E. 4.2

Cette disposition protège les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. Or, D_____ et E_____ sont toutes deux majeures. En outre, l'autorisation de séjour pour études délivrée à E_____ a par définition un caractère strictement temporaire et il lui appartiendra de retourner au Cambodge à la fin de ses études. Le droit au regroupement familial garanti par l'art. 8 CEDH n'est ainsi d'aucun secours à la recourante, de sorte que le grief sera écarté.

E. 5

La recourante conteste que l'exécution de son renvoi soit licite et raisonnablement exigible. Elle allègue l'absence de soutien financier et de réseaux sociaux et professionnels au Cambodge lui permettant d'intégrer le marché du travail, de sorte qu'elle se retrouverait dans une situation de précarité. Pour les enfants, elle invoque la barrière de la langue et une détresse psychologique face à une intégrations sociale et scolaire impossible. Elle se prévaut également de l'art. 3 CEDH.

E. 5.1

Selon l'art. 83 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

E. 5.2

L'art. 83 al. 3 LEI vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture - RS 0.105 ; ATA/1004/2021 du 28 septembre 2021 consid. 4a ; ATA/997/2020 du 6 octobre 2020 consid 6a et les arrêts cités). Selon l'art. 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de la CourEDH A.A. c. Suisse du 5 novembre 2019 req. No 32218/17, § 40 ; ATF 140 I 125 consid. 3.3 ; 134 I 221 consid. 3.2.1). Pour apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements, il convient d'appliquer des critères rigoureux. Il s'agit de rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoie dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_908/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.1.2 et les références citées ; 2D_55/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1).

E. 5.3

L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux « réfugiées et réfugiés de la violence », soit aux personnes étrangères qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugiée ou réfugié parce qu'elles ne sont pas personnellement persécutées, mais qui fuient des situations de guerre ou de violence généralisée (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, vol. II : loi sur les étrangers, 2017, p. 949). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (arrêt du TAF F-5549/2020 du 17 octobre 2022 consid 7.1 ; ATA/735/2024 du 18 juin 2024 consid. 4.2).

E. 5.4

En l'espèce, les craintes évoquées par la recourante ne sont manifestement pas de nature à lui faire encourir ou à faire encourir à ses enfants un risque d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH et ne sont, au surplus, pas démontrées. La question de la réintégration socio-professionnelle des recourants et de leurs attaches au Cambodge ont déjà été examinées dans les considérants qui précèdent, étant rappelé que les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger au sens l'art. 83 al. 4 LEI. L'exécution du renvoi de la recourante et de ses enfants est donc possible, licite et raisonnablement exigible. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, qui ne peuvent se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.